

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° **2 4 5 4** du **2 6** **JUIL.** 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Éoliennes des Limodores
communes de VIÉVILLE, BOLOGNE, ANDELOT-BLANCHEVILLE et
ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(10 éoliennes)**

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

- Vu** la carte communale de la commune de Viéville approuvée le 6 juin 2005 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bologne approuvé le 13 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1054 du 17 mars 2015 relatif à la délivrance du certificat de projet n°CP052-22/01/2015-005 à la société H2Air pour un projet de parc éolien sur les communes de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOLOGNE et VIÉVILLE ;
- Vu** la notification en date du 27 septembre 2016 adressée à la société H2Air, l'informant de la prorogation de la durée de validité du certificat de projet susvisé pour une durée de six mois ;
- Vu** la demande n° AU/052/21/10/2016/026 présentée en date du 21 octobre 2016, complétée les 7 avril 2017, 5 septembre 2017 et 23 octobre 2017, par la société Eoliennes des Limodores dont le siège social est 29 rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20 MW ;
- Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 novembre 2017 ;
- Vu** l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 14 novembre 2016 ;
- Vu** l'accord tacite de Météo France ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé n° 17-52-EOL-505 en date du 17 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2435 du 25 septembre 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Eoliennes des Limodores sur le territoire des communes de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, ANDELOT-BLANCHEVILLE, BOLOGNE et VIÉVILLE ;
- Vu** les publications dans la presse de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2018 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 accordant un délai supplémentaire de trois mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers retranscrit par procès-verbal de la session du 08/02/2018 ;
- Vu** le rapport du 5 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations émises par le pétitionnaire en date du 4 juillet 2019 et du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaires à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – Dispositions générales

Article 1 : Abrogation du refus implicite

Le refus implicite intervenu à l'issue du délai laissé à l'administration pour se prononcer sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article 20 du décret 2014-450 du 2 mai 2014, est abrogé.

Article 2 : Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Eoliennes des Limodores dont le siège social est 29 rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
E1	VIÉVILLE	509 m	862 129,6	6 795 502,4
E2	VIÉVILLE	510 m	862 579,5	6 795 541,8

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
E3	BOLOGNE	508 m	863 067,9	6 795 402,9
E4	ANDELOT-BLANCHEVILLE	508 m	863 418,9	6 795 444,4
E5	ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE	527 m	863 636,3	6 794 965,8
E6	ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE	512 m	864 059,5	6 794 992,0
E7	ANDELOT-BLANCHEVILLE	498 m	864 733,6	6 795 560,7
E8	ANDELOT-BLANCHEVILLE	513 m	865 136,8	6 795 560,7
E9	ANDELOT-BLANCHEVILLE	511 m	865 964,0	6 795 526,7
E10	ANDELOT-BLANCHEVILLE	500 m	865 551,9	6 795 502,3
PDL1	ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE	/	863 976,0	6 794 928,0
PDL2	ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE	/	863 963,0	6 794 928,0

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 95 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 10. Puissance unitaire : 2 MW Puissance totale installée : 20 MW	Autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société Eoliennes des Limodores, s'élève donc à :

$$M = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = \mathbf{541\,044 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (août 2018) = 110,2
- Index n = index TP01 base 2010 (août 2018)*6,5345

- Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$
- $\text{TVA} = 20 \%$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1- Protection des chiroptères

Article 8.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés.

Les éoliennes retenues pour l'exploitation du parc éolien des Limodores ont une hauteur « Sol / Bas de pale » supérieure ou égale à 40 mètres.

Article 8.1.2 – Suivi environnemental

Au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 8.2- Protection de l'avifaune

Article 8.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise et entretient les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 8.2.2 – Suivi environnemental

Les deux premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 – Bridage spécifique avifaune

Les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E6 sont maintenues à l'arrêt, du 15 mars au 31 juillet de chaque année dans les conditions suivantes :

- de 10 heure à 17 heure;
- et lorsque l'une des conditions météorologiques suivantes n'est pas présente : chute de neige, pluviométrie supérieure à 4 mm/h ou vitesse de vent supérieure à 14 m/s.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Article 8.2.4 – Suivi des populations nicheuses

L'exploitant est tenu de concourir au Programme Annuel de Suivis des populations régionales du Milan royal dans les conditions mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Le justificatif du respect de cette prescription est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 8.3 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

L'exploitant est tenu de concourir à la préservation et à la valorisation du château de Briaucourt en apportant son concours financier pour la réalisation d'une opération allant dans ce sens par son propriétaire. Le justificatif du respect de cette prescription est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant est tenu de concourir à l'aménagement du sentier néolithique de Fort Bévaux dans les conditions mentionnées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Le justificatif du respect de cette prescription est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 8.4 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 9.1 – Reconnaissance géotechnique

Les sondages (de 15 à 30 m au maximum) sont réalisés à l'air (ou à l'eau claire) ; remontée des cuttings par soufflage.

La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage est réalisée à base de graisse végétale.

Une bâche de protection (étanche) est installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants).

Au terme de l'essai, chaque forage a fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables.

- Niveau imperméable : argiles
- Niveau perméable : sables grossiers
- Vide (> 10 cm) : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment-bentonite de 0.50 m d'épaisseur. Ces sables pouvant être chassés ultérieurement dans les fissures.

Les zones fissurées et/ou les vides sont repérées très précisément.

Le rebouchage des forages est effectué comme suit : les échantillons de roche recueillis lors des forages seront conservés pour examen de contrôle éventuel (échantillons tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

Article 9.2 – Ouverture d'excavations

Tranchées

Pour le remblayage des tranchées, celui-ci se fait exclusivement avec les terrains meubles décaissés.

En cas d'apports de matériaux, ceux-ci doivent être impérativement issus d'une carrière autorisée au titre de la législation ICPE. Il doit être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Fondations

Les études géotechniques sont poussées tant pour la détection de vides, fissures, conduits, etc. karstiques que pour fonder en sécurité les aérogénérateurs.

Des photographies des parois et du fond des excavations sont à prendre (en présence d'un tiers indépendant - élu par exemple ou un représentant des Services de l'Etat) avant tout coulage du béton pour les fondations. Ces photos sont transmises à l'hydrogéologue agréé via la Préfecture et ses Services en cas de doute pour vérification. Dans tous les cas, ces photos, en cours ou en fin de travaux, sont à tenir à disposition des Services compétents et à transmettre à l'ARS DT 52.

En cas de présence de vides ou fissures ouvertes décimétriques, il convient de faire réaliser systématiquement une coloration : injection au sein de l'excavation – mesures au droit des captages de AEP de Roëcourt-la-Côte et de Viéville sur une période de 50 j.

Les résultats de ces colorations sont à transmettre à la Préfecture pour vérification auprès de l'hydrogéologue agréé. Si aucune anomalie n'est notée, le coulage peut être effectué normalement. Dans le cas contraire, le positionnement de l'éolienne est à modifier et/ou une solution de protection du conduit est à élaborer avant coulage (après avis d'un hydrogéologue agréé).

Dans le cadre de la construction des éoliennes ou de la réalisation des tranchées, l'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille de fondation est interdite.

Article 9.3 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Pour les VRD, seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées par la législation ICPE sont utilisés.

Article 9.4 – Mesures de protection des eaux souterraines

Un réseau d'alerte et de secours, intégrant le captage privé de l'hôtel-restaurant la Source Bleue, est mis en place en concertation avec les autorités compétentes : en cas de pollution avérée liée aux travaux, à la phase de fonctionnement et/ou à la phase de démantèlement, le pétitionnaire (puis l'exploitant) se doit d'alimenter en eau potable (citerne et bouteille) l'hôtel-restaurant en concertation avec les autorités sanitaires.

Le pétitionnaire veille personnellement à ce que les engins utilisés soient en parfait état d'entretien et que des kits antipollutions soient présents dans ceux-ci.

Lors de la phase travaux, des analyses de contrôle sont à réaliser au droit des captages AEP de Roôcourt-la-côte et de Viéville : une analyse point 0 avant travaux – puis une analyse 7 jours après le début de creusement des fondations, puis 14 jours après le début de creusement des fondations et enfin 7 jours après l'installation finale des éoliennes.

Ces analyses portent sur le pH, la turbidité, les hydrocarbures totaux et les HAP. En cas d'apparition d'interférences (à valider par une contre analyse), il convient d'en rechercher l'origine.

Durant toute la durée du chantier, l'entretien même minime des engins se fait hors périmètres et sur des aires spécifiques étanches.

Article 9.5 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Article 9.6 – Rejets d'eaux pluviales

Toutes eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés par dispositif antieffraction).

Article 9.7 – Préservation des enjeux écologiques

Un calendrier précis de la réalisation des travaux d'excavation, de réalisation des aires de grutage, de création et d'aménagement des pistes d'accès est élaboré pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification. La réalisation de ces travaux ne doit pas débuter entre mi-mars et mi-juillet.

Quelle que soit la période de réalisation des travaux, un suivi ornithologique de chantier est mis en place. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d'observation. En cas d'identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet, alors non existantes au moment de l'étude de l'état initial, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage sont effectués. Ce suivi de chantier se traduit par un passage sur site préalablement au démarrage des travaux (environ 15 jours avant) pour dresser un diagnostic ornithologique des zones d'emprise du projet (chemins d'accès, plateforme, éoliennes...) et établir un cahier de prescriptions. Celui-ci est destiné à mettre en exergue les zones sensibles identifiées et les préconisations pour minimiser les effets du chantier sur l'avifaune (balisages...).

Un second passage sur site est planifié pour baliser les zones ornithologiques sensibles tandis que huit passages d'observation supplémentaires sont prévus au cours de la phase de construction du parc éolien pour s'assurer du bon respect des mesures mises en place et d'étudier les comportements

de l'avifaune face aux perturbations liées aux travaux.

Un suivi chiroptérologique est réalisé pendant la phase chantier. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d'observation en vue d'identifier d'éventuelles zones de gîte arboricole dans les secteurs qui sont détruits pour l'acheminement et le stockage du matériel et le montage des éoliennes. Les gîtes arboricoles découverts sont balisés.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 10.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 10.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de douze mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure utilisés lors de l'étude acoustique présentée dans l'étude d'impact du projet, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Cette étude est renouvelée tous les 10 ans.

Article 10.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 11 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 11.1 – Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la « fiche projet » complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure

compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 11.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation
- relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1 et E2 : n° de PC 05252218 C0003 (Viéville)
- E3 : n° de PC : PC 0520818C00007(Bologne)
- E4, E7, E8, E9 et E10 et poste de livraison : n° de PC : PC 0500818C0006(Andelot-Blancheville)
- E5, E6 et postes de livraison n°1 et 2 : n° de PC : PC 05242818 PC001 (Rochefort-sur-la-Côte)

Titre IV -

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation

Article 16 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Rochefort-sur-la-Côte, Andelot-Blancheville, Bologne et Viéville conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Rochefort-sur-la-Côte, Andelot-Blancheville, Bologne et Viéville et au bénéficiaire de la présente autorisation.



Elodie DEGIOVANNI